



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

REÇU
Par Alf Christian, 15:44, 16/12/2020

Luxembourg, le 16 DEC. 2020
Réf. QP-88/20

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3149 du 17 novembre 2020 de l'honorable Député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 3149 de l'honorable Député Dan Biancalana concernant la protection des témoins

Malgré l'absence d'une législation spécifique en matière de protection des témoins, le Luxembourg dispose d'un arsenal de dispositions légales et de mesures pratiques, qui s'appliquent tantôt pour les témoins, tantôt pour les victimes, et qui permettent d'offrir une protection efficace ainsi qu'une certaine flexibilité au vu des circonstances particulières de l'espèce. À noter que la double qualité de victime-témoin est souvent de mise.

Les dispositions légales énumérées ci-dessous sont données à titre d'indication générale.

L'article 11 (3) de la Constitution stipule entre autres que « *[l]’État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi* ». Les autorités policières et judiciaires ont *de facto* l'obligation d'offrir une protection en cas de menaces ou d'actions de vengeance, commises entre autres par l'auteur des faits.

L'article 48-1 du Code de procédure pénale, dans le cadre d'une enquête préliminaire, prévoit que « *l'audition d'un témoin [...] peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.* » Devant les juridictions d'instruction, en vertu de l'article 70 du Code de procédure pénale, « *les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le juge d'instruction* ». L'article 79-1 du même code introduit également la possibilité de procéder ou de faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin. Ces enregistrements sont placés sous scellés fermés. À noter que les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les experts désignés et les parties dans les mêmes conditions que celles régissant l'accès au dossier, permettant le cas échéant de ne pas devoir citer les témoins devant la juridiction.

L'article 85 du même code prévoit que la consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, d'office ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, par ordonnance motivée du juge d'instruction lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale. L'article 190 prescrit d'ailleurs que les audiences sont publiques, mais le tribunal peut néanmoins, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Depuis une loi du 1^{er} août 2018, les articles 553 et suivants du Code de procédure pénale renforcent la possibilité de recourir à des moyens de télécommunication devant les juridictions du fond pour faire les dépositions et auditions et permettra de réduire le risque de contact (avec transmission dans la salle d'audience, le témoin n'étant pas physiquement présent dans la salle d'audience même).

Les articles 1017-13 et 14 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoient lorsqu'une personne tente d'intimider un témoin, un membre de sa famille ou une connaissance du témoin ou lorsqu'elle se prépare à commettre un acte de représailles contre l'une de ces personnes, le président du tribunal d'arrondissement prononce à son encontre, à la requête de la personne concernée, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir l'interdiction de se rendre en certains lieux, l'interdiction de prendre contact, de quelque façon que ce soit, avec la personne à protéger, l'interdiction de détenir ou de porter une arme et l'injonction de remettre contre récépissé les armes éventuelles auprès d'un service de police désigné.

Afin de créer un cadre sécuritaire minimal pour convaincre ces témoins de venir déposer sans crainte pour leur sécurité, les services de police ainsi que les autorités judiciaires, pour lesquelles les dépositions de témoins peuvent avoir un poids considérable dans la découverte de la vérité et dans l'instruction d'un dossier, disposent d'une série d'outils pratiques.

Une protection efficace ne peut à l'évidence être assurée qu'au prix de la discrétion tant dans la préparation que dans l'exécution de l'opération et les moyens à disposition des autorités policières et judiciaires doivent par conséquent être discrets et flexibles. En cas d'éléments concrets et en présence d'infractions au détriment des témoins, les autorités judiciaires agissent de suite et mandatent les services policiers de mener les investigations qui s'imposent tout en assurance si besoin en est des mesures de sécurité au profit des témoins en question.

D'un autre côté, même en l'absence d'éléments concrets ou d'infractions, si un témoin se montre craintif ou montre des signes d'angoisse, il est prévu de mettre en alerte les commissariats de proximité ou centres d'intervention territorialement compétents afin que ceux-ci intensifient leurs mesures de patrouille dans les environs du domicile du témoin. De plus, en cas d'appel téléphonique ou de manifestation quelconque de la part de ce dernier, les policiers sont requis de se rendre de suite et dans l'urgence sur place pour analyser la situation. Les services policiers organisent dans les détails le déroulement sur le terrain, le plus souvent la situation est examinée ensemble avec les autorités judiciaires et la décision est prise conjointement d'ordonner telle ou telle mesure en fonction de la situation générale et après avoir examiné toutes les données disponibles.

Ces mesures peuvent être prises aussi bien en cours d'enquête que lors de la procédure de convocation aux audiences judiciaires.

Il n'y a pas de liste limitative d'infractions qui a été arrêtée pour envisager une mesure de protection, il suffit qu'une menace ou crainte réelle soit possible.

Le système informatique ne permet pas de donner des statistiques quant à la question soulevée, mais il peut être souligné que ces mesures, même si elles ne sont pas très souvent utilisées, refont leur apparition régulièrement dans des dossiers surtout d'envergure.

L'accord de coalition ne prévoit actuellement pas de légiférer en la matière.